

## COMPTE RENDU DU BUREAU DE LA CLE

**Du jeudi 29 septembre 2011**

### **Membres présents :**

BOUCANSAUD Christian	Chef de service, ONEMA
DEGUEURCE Bertrand	Mairie, St Benoît-en-Diois
EXBRAYAT Murielle	Agence de l'eau RMC
FERMOND-VARNET Lisiane	DDT-MISE
GOUBLE Josette	Mairie, Livron-sur-Drôme
MATHIEU Roger	FRAPNA
MONGE Franck	CCPS
ROCHE Jean-Charles	Mairie, Crest
SERRET Jean	Conseiller général, Président de la CLE
VEILLET Jean-Jacques	Président de l'ASL, Vallée de Boulc

### **Autres présents :**

BABYLON Alain	Directeur SMRD, Chef service gestion de l'eau, CG26
DUVAL Jérôme	Technicien rivière suivi des cours d'eau, SMRD
FALCONE Marie	Agent administratif, SMRD
FERMOND Chrystel	Chargée de mission, SMRD
GONNET Fabrice	Technicien rivières patrimoine naturel, SMRD
LAPLANCHE Lucie	Avocat, Droit Public Consultants

### **Membres excusés :**

BUIS Bernard	Président du SMRD
CROUZET Jean-Paul	Syndicat d'Irrigation Allex-Montoison
CROZIER Gérard	Maire, Allex
LAGARDE Henri	Maire, Menglon
MESTRALLET Julien	DREAL RA
Représentant	Fédération de pêche
ROCHE André	CCC

### **Ordre du jour :**

1. Validation du compte rendu du 25 mai 2011
2. Présentation des résultats de l'analyse juridique par le cabinet Droit Public Consultants (DPC)
3. Méthodologie « espace fonctionnel » en lien avec l'action correspondante dans le PAGD
4. Porté à connaissance n° 1
  - Révision de la CLE Plénière : composition et calendrier
5. Porté à connaissance n° 2
  - Mise en œuvre du SAGE : projet de territoire, plan de financement et calendrier
6. Points divers

J. SERRET, Président de la Commission Locale de l'Eau, ouvre la séance du bureau et adresse ses remerciements à L. LAPLANCHE, représentant le Cabinet DPC, ainsi qu'à l'Agence de l'eau pour leur contribution, action conjointe et bien pensée. Il sait que l'exercice est délicat. Il ajoute qu'un immense fossé sépare le premier SAGE de ce nouveau. De part son expérience, il met l'accent sur le sens des mots et leur portée juridique.

Avant de dérouler l'ordre du jour, J. SERRET informe des membres excusés ne pouvant assister à la présente réunion.

### **1. Validation du compte rendu du 25 mai 2011**

Sans remarque de l'assemblée, le compte rendu est validé à l'unanimité.

### **2. Présentation des résultats de l'analyse juridique par le cabinet Droit Public Consultants (DPC)**

Au préalable, un tour de table permet de présenter brièvement les membres de l'assemblée au cabinet DPC.

L. LAPLANCHE explique qu'elle travaille en collaboration avec E. PAILLAT, spécifiquement en droit de l'environnement, en partenariat avec l'Agence de l'eau depuis juillet 2011. La relecture juridique, dit-elle, doit se dérouler jusqu'en décembre 2012. Elle attire l'attention sur l'assistance juridique et la LEMA 2006 qui, en synthèse, apporte des précisions sur le PAGD et le règlement qui ont deux portées juridiques différentes : le PAGD n'a pas forcément de force contraignante, sauf sur certaines dispositions, alors que le Règlement en a une.

J. SERRET rapporte le travail accompli en binôme avec C. FERMOND, et celui réalisé en secrétariat technique. Il fait ensuite référence aux crises financières nationales et internationales qui sévissent depuis 2006 et pense préférable d'éviter de mettre en place des mesures difficilement tenables.

L. LAPLANCHE présente les résultats de l'analyse juridique sur la base d'un power point et précise que cette intervention est interactive. Ainsi, C. FERMOND donnera, au fur et à mesure, les réponses apportées par le secrétariat technique de suivi du SAGE.

DPC a pour mission de conseiller l'Agence de l'eau et donc indirectement le SMRD. Ce dernier a intégré un certain nombre d'observations dont des modifications de forme et de fond dans le PAGD.

#### Analyse formelle

Un important travail de renumérotation a été effectué.

Un « œil neuf » met en exergue le manque de lisibilité des préconisations, actions et recommandations.

L'état des lieux ne fait pas partie des documents obligatoires du SAGE. La question s'est alors posée sur ce document et sa synthèse.

Les dispositions générales ne sont rattachées ni à un objectif, ni à un enjeu. Quelle forme la CLE souhaite-t-elle adopter ?

#### Analyse approfondie

3 réunions d'échanges depuis le 1<sup>er</sup> juillet ont permis de bien avancer sur le PAGD. En revanche, les dispositions du règlement doivent être reprises. Deux réunions supplémentaires sont prévues sur octobre pour la finalisation de la rédaction des documents non présentés ce jour.

Le PAGD et le Règlement du SAGE Drôme ont été repris disposition par disposition.

Une nouveauté concerne la disposition de mise en compatibilité entre le SAGE et les documents d'urbanisme type SCOT, PLU, carte communale, les décisions prises dans le domaine de l'eau, le schéma départemental des carrières.

C. FERMOND présente les modifications notoires effectuées par le SMRD.

L'état des lieux complété sera validé par la CLE mais ne sera pas soumis à la consultation.

Les dispositions générales, en adéquation avec le Code de l'environnement, se sont vues transformées en un enjeu à un objectif, suite au secrétariat technique :

- 8 « orientations stratégiques » ont été renommées enjeux ;
- Déclinaison des enjeux en objectifs généraux ;
- Insertion des prescriptions dans le règlement en tant que justification de la règle.

Les objectifs généraux sont divisés en recommandations/actions/dispositions de mise en compatibilité et reformulation de ces dispositions référencées.

Les prescriptions sont transposées dans le règlement en justification de la règle. Certains articles du règlement vont être probablement basculés dans le PAGD s'ils ne peuvent être maintenus dans le règlement.

Quant aux fiches actions, elles ont toutes été intégrées dans le corps du PAGD.

### **Questions de l'assemblée :**

J. SERRET explique qu'au cours des différentes commissions, services techniques et autres, il a fallu ordonner ce « pudding » puis procéder à son assemblage.

C. FERMOND ajoute que c'est un nouveau plan et il reste encore à revoir la partie V.

Un travail approfondi du PAGD et ses annexes a été effectué, précise L. LAPLANCHE. Juridiquement, il est nécessaire d'adapter les termes. Elle insiste pour que soit modifié le terme « demande » qui s'applique aux prescriptions du règlement uniquement. Au niveau des recommandations, rien n'est exigé.

La mise en compatibilité du SAGE avec les documents d'urbanisme ne doit pas entraîner de contrariété majeure entre les documents. Elle rappelle la nouveauté avec l'installation des IOTA en donnant comme exemple les rejets vers les STEP et les décisions qui doivent être compatibles avec le SAGE. Il convient d'aller plus loin sur certaines dispositions et exiger certaines choses.

Le contenu des dispositions doit être retravaillé en secrétariat technique avec DPC, souligne C. FERMOND. Il ne s'agit aujourd'hui que d'une présentation du travail en cours sur base d'exemples comme l'action 13 « éliminer 100 % des points noirs... ». Dans les actions on ne pourra que souhaiter, pas exiger. Une proposition apportée par la relecture juridique pour conserver l'action forte est de passer en disposition de mise en compatibilité.

Parmi les presque deux cent recommandations ou actions actuelles, il n'y en a que 8 qui potentiellement pourraient basculer en disposition de mise en compatibilité mais avoir, de fait, une très forte portée puisqu'elles deviendraient des obligations.

L. FERMOND prend la parole et rappelle que le fonds de cette disposition est une demande forte de la CLE. Traiter s'il n'y a pas de difficulté ! Le service police de l'eau n'est pas pragmatique. Il faudrait regarder la rédaction de plus près avant de se lancer dans cette obligation.

C. BOUCANSAUD revient sur l'objectif de bon état qui doit être compatible avec la Directive cadre. Il demande de vérifier que l'objectif n'est pas le très bon état dans certains cas.

M. EXBRAYAT rejoint l'avis de L. FERMOND sur la notion de points noirs. Un seul extrait est ici présenté.

B. DEGUEURCE observe qu'il faut apporter une attention particulière à la terminologie. Conforme à quoi ? A la loi, au DTU qui est caduque ? A la réglementation locale en cas de plainte ? En matière d'ANC, c'est plutôt flou.

L. LAPLANCHE répond que c'est à l'assemblée de le préciser. Plus la mesure est précise, plus elle pourra être appliquée. Conforme, mais à quel type de législation ?

JC. ROCHE fait remarquer la difficulté d'être conforme tout en pouvant polluer quand même. Alors que fait-on ?

Les arrêtés ministériels s'appliquent, répond L. FERMOND.

B. DEGUEURCE pense qu'il faut dépolluer correctement sans appliquer de seuil. La conformité est l'arrêté le plus récent.

L. LAPLANCHE propose : conforme à la législation en vigueur et à la réglementation. Cela nécessite une concertation de l'assemblée qui valide ce terme.

C. FERMOND souligne qu'avec cette relecture juridique, le document du SAGE va gagner en lisibilité.

Bien mesurer le bénéfice économique pour le territoire en matière de tourisme, d'agriculture, sans perdre de vue l'usage qui est fait de l'argent public, précise J. SERRET. L'étude du Cemagref sur l'impact économique de l'usage de l'eau pourrait nous être utile.

Il faut également tenir compte des effets indirects, ajoute A. BABYLON.

L. LAPLANCHE évoque la première partie de l'analyse en cours. Le Code de l'environnement est un champ d'action du règlement et il convient de bien l'insérer et de le justifier. L'interdiction générale et absolue n'étant pas possible, une reformulation est souhaitable.

J. SERRET demande à L. LAPLANCHE si le cabinet a travaillé sur d'autres SAGE. Dans la pratique, quels sont nos points forts ?

L. LAPLANCHE annonce que si la révision a été entamée avant la LEMA 2006, alors c'est un travail d'envergure. Notre Etat des lieux est très correct et généralement c'est un écueil important. Voici ce qui est ressorti des enjeux et objectifs :

- Analyse formelle : renvoi à des fiches actions, thème pas débattu, le changement de toutes les terminologies (80 pages de fiches actions)
- Analyse approfondie : aller plus en avant à l'issue de l'étude de détermination des volumes prélevables

JJ VEILLET rappelle qu'un délai de 2 ans est prévu pour être compatible. Si le règlement change à chaque révision du SAGE, la compatibilité est à retravailler.

Il doit donc être réglementé dans le temps, précise L. LAPLANCHE. Quant au périmètre géographique, il est le véritable point faible. La question des limites communales est posée. Selon le Code de l'environnement, le périmètre doit correspondre à une unité hydrographique. Le document est donc attaquant. Au niveau de la forme et des impacts, une réelle réflexion doit s'engager si le délai de 2012 n'est pas tenable pour le reprendre.

En effet, précise L. FERMOND, le document doit passer en consultation. Il n'existe pas de règlement juridique parfait. On habille pour plus de cohérence. Et de citer le passé, l'historique et débats de l'Etat, où tout n'est pas inscrit noir sur blanc. Les limites communales pour le périmètre peuvent se justifier par rapport à l'incertitude liée aux nappes. Les communes de Livron/Loriol ont toujours été intégrées localement malgré leur petit périmètre hydrographique sur le bassin versant de la Drôme. On prend donc acte de cette prise de risque.

Qu'il y ait un problème juridique, R. MATHIEU en convient, mais craint plus pour la qualité des eaux.

B. DEGEURCE cite l'exemple de l'Aygue sur la commune de Gumiane où il est difficile de justifier l'hydrogéologie.

L. FERMOND ajoute, qu'il est possible de modifier le périmètre à condition que ce ne soit pas substantiel. Seulement ce n'est pas bien calé au niveau du service de l'Etat. La question du périmètre de ces collectivités a été abordée en 2009, lors d'une CLE.

Cette discussion démontre qu'il reste des inconnues, ajoute L. LAPLANCHE. Strictement parlant, le périmètre reste d'actualité. Après révision, une étude se devra être menée.

Sur un autre sujet, A. BABYLON anticipe le travail de relecture juridique sur règlement. Si des articles passent dans le PAGD il craint de se retrouver avec un SAGE assez faible.

Le dernier règlement en date contient deux règles, dont une seule est inefficace, répond L. LAPLANCHE. Si aucune règle ne figure dans le règlement et que c'est justifié, alors tout va bien, sous réserve des justifications à apporter. Comment reformuler l'étude sur les volumes prélevables ? Et quid du périmètre qui est une question latente mise en exergue. La révision incontournable permettra de renforcer le règlement.

J. SERRET conclut que la pire des situations, serait que le règlement ne soit pas applicable.

### **3. Méthodologie « espace fonctionnel » en lien avec l'action correspondante dans le PAGD**

J. NIVOU présente le lancement de l'étude géomorphologique dont le cahier des charges a été validé en COPIL le 11 juillet dernier.

L'espace fonctionnel, inscrit au SAGE, fera l'objet de mesures de restauration, de protection et de gestion. Ce terme est une spécificité du BV de la Drôme tant sur le plan socio-économique que sociologique. La méthodologie se fait en 2 temps :

- délimitation de l'espace de bon fonctionnement au sens du SDAGE
- détermination et délimitation des critères propres au BV de la Drôme.

J. SERRET demande si la délimitation de l'espace équivaut à une frontière avec des critères qui lui sont propres.

J. NIVOU répond que la délimitation est cartographiée selon les enjeux.

J. SERRET évoque la première phase : à partir de zones inondables par débordement et non par ruissellement.

Et si la digue lâchait ? Comment va-t-on travailler, demande F. MONGE.

L. FERMOND estime que le risque n'est pas le même. Dans la réflexion, il serait souhaitable d'effacer les digues.

La référence sur la Drôme et sur certains affluents, pas sur tous, est la crue centennale, ajoute J. NIVOU.

L. FERMOND précise que si l'on tient compte des digues, la sécurité publique voudrait qu'on limite les impacts en matière de construction. Dans la même optique, qui gèrerait l'entretien et la surveillance ? Une réglementation sur les digues est en cours, qui permettra de travailler avec plus de précision.

J. SERRET aborde les enjeux importants sur Livron/Loriol où il n'y a pas de digues orphelines. Les digues sont submersibles par Q100.

F. MONGE confirme que l'espace fonctionnel est une réalité. Les digues ont été érigées par des hommes. Le risque est effectif, pas la prévention. Tous les enjeux ne seront pas à préserver mais cela sera vu, au cas par cas, au sein de prochains bureaux.

J. NIVOU ne parle pas de risques mais de fonctionnement de la rivière.

J. SERRET demande quelle étude avait prévu d'effacer les digues ?

Il s'agit du PPR, assure J. NIVOU. Les digues de Crest ne sont pas mises en charge et ne sont donc pas forcément concernées. Des dégâts collatéraux sont possibles, notamment sur les crues de la Drôme, tout comme le Bez. La méthode est concrète et les ressources utilisées sont à disposition, hors étude géomorphologique.

JJ. VEILLET demande des précisions sur la définition de cet espace, notamment avec la cartographie du PAPI, en vue d'une concertation avec les riverains. Pour utiliser la même méthode que pour les surfaces agricoles. Il signale qu'il est facile de repérer les endroits à problèmes. Il est plus difficile de se référer au cadastre qui a ses propres incorrections.

R. MATHIEU est gêné par la terminologie de « préserver les enjeux ». Il préférerait « tenir compte » ou « intégrer », mais pas tout préserver. Les enjeux sociologiques existent tout le long de la rivière.

J. NIVOU rappelle que c'est inscrit dans le SDAGE mais propose toutefois de le vérifier.

Il aborde maintenant le choix du prestataire et informe des trois offres réceptionnées :

- Centre d'ingénierie aquatique et écologique (CIAE)
- Dynamic hydro avec l'expertise de F. LIEBAULT

- SOGREAH/Intermede avec l'expertise de H. PIEGAY

Un secrétariat technique se tiendra le 04 octobre, la CAO pour le choix du bureau d'étude le 12 octobre et le Comité syndical le 09 novembre.

J. SERRET trouve important d'informer également le bureau de CLE car les usagers et administratifs ne font pas partie du Comité syndical.

Il est vrai que les enjeux sont variables, selon le cas de figure, et ne peuvent donc pas être validés en une fois, explique JJ. VEILLET. Mais il n'y a pas d'enjeux prioritaires, car de toutes natures.

De part son retour d'expérience, L. FERMOND tient des éléments intéressants à disposition qui peuvent faire l'objet d'une présentation en bureau de CLE.

#### **4. Porté à connaissance n° 1 : Révision de la CLE Plénière -composition et calendrier-**

##### ***Planning***

J. SERRET informe de la tenue d'une CLE Plénière le 15 décembre au matin, pour approuver le SAGE. Rétrospectivement, les documents seront envoyés aux membres de la CLE fin de semaine 47, donc transmis pour la reproduction le 14 novembre. Le 8 novembre seront présentées les modifications de fonds puis les documents du SAGE seront validés. Pour anticiper, prévoir de réserver la journée entière. Les documents définitifs devraient être disponibles sur le site internet à partir de la S42. Toute remarque devra donc être formulée en amont de la tenue de ce bureau. Il précise que pour la CLE Plénière, les documents seront envoyés sous format papier.

M. LANGON trouve toutefois dommage de transformer « demande » en « souhaite ».

L'objectif de ce document, souligne C. FERMOND, et de recueillir la signature de tous et chacun œuvrera pour atteindre les objectifs fixés. Les bilans qualifieront s'ils sont atteints ou pas et pourquoi.

L. FERMOND partage cet avis.

##### ***Révision de la CLE Plénière***

C. FERMOND attire l'attention sur l'arrêté préfectoral de la CLE qui date de 2006, pour 6 ans, et dont la validité expire en 2012. Par conséquent, en janvier 2012 la CLE va devoir se renouveler selon le même principe et la même proportion des collègues : collectivités territoriales, usagers et Etat.

A. BABYLON ajoute que l'Etat est partie prenante de la CLE, mais il n'y a pas de limite inférieure pour les Services de l'Etat.

D'après les textes, C. FERMOND précise que le minimum est de deux. Le 15 décembre, la CLE plénière devrait approuver le SAGE. Elle souhaite consulter dès maintenant leur implication et leur souhait pour cette nouvelle composition un arrêté préfectoral en janvier et procéder à l'élection du Président.

J. SERRET profite de l'occasion pour annoncer son retrait de la présidence tout en insistant sur le fait qu'il tient à rester membre de la CLE.

#### **5. Porté à connaissance n° 2 : mise en œuvre du SAGE -projet de territoire, plan de financement et calendrier-**

Le SMRD est le porteur majoritaire des études et de certaines actions. Un accord de principe est à l'ordre du jour du prochain Comité syndical. Ce projet de territoire sera envoyé aux financeurs potentiels que sont la Région RA, l'Etat, la CLE, l'Agence de l'eau, le Département. Toutefois d'autres procédures existent autre que le Contrat rivière.

Les projets à retenir sont présentés à partir d'un schéma. Un point plus précis sera fait au prochain bureau.

## **6. Points divers**

J. SERRET propose d'organiser une réunion d'élus afin de préparer la nouvelle présidence de la CLE.

Le Président lève la séance.